



École de l'Alizé et des Mousserons

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École de l'Alizé et des Mousserons

Téléphone : 418-839-7877

418-839-4179

© École de l'Alizé et des Mousserons, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible ;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de l'Alizé et des Mousserons
Nom de la directrice ou du directeur	Élise Litalien
Type d'enseignement	École préscolaire et primaire avec des classes d'adaptation scolaire.
Nombre d'élèves	
Autres caractéristiques	L'école des Mousserons accueille 4 classes d'adaptation scolaire en trouble grave de comportement et psychopathologie. Les élèves sont âgés entre 6 et 12 ans. L'école est divisée en 2 pavillons.
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, bienveillance et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité bienveillant
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Élise Litalien
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Élise Litalien (direction) Marie-Pascale Noël (direction adjointe) Anne Hébert (enseignante) Ève Thiboutot (technicienne en service de garde) Jo-Annie Blais (enseignante) France Lamarre (enseignante spécialiste) Marie-Hélène Labrie (TES) Maude Turbide (TES)
Mandats du comité	-Analyser les données du SOI -Prioriser certains défis soulevés par les résultats du QSVE-BE et mettre en place des moyens -Poursuite de l'implantation du soutien au comportement positif -Mise à jour du plan de lutte
Fréquence des rencontres du comité	5-6 rencontres par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Élise Litalien, directrice de l'établissement d'enseignement de l'Alizé et des Mousserons, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : -Une communication rapide avec les parents ; -La mise en œuvre de mesures de soutien ; -Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Élise Litalien, directrice de l'établissement d'enseignement de l'École de l'Alizé et des Mousserons, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents ; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ; -L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; -La mise en œuvre de mesures de soutien ; -Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	-Outils de collecte d'information validés par la recherche : Mobilisation-CVI, QSVE-BE (aux deux ans) -Données SOI Mozaïk -Consignations EVIO -Questionnaires ou sondages maison -Données de perception
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Les élèves se sentent en sécurité à 92%. Augmentation des agressions verbales/insulté ou traité de nom Augmentation de l'impolitesse et de la violence des élèves envers les adultes
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	-Clarté des règles quant à la gestion de la violence à l'école -Plan de surveillance adéquat et efficace (revoir le ratio d'adultes sur la cour d'école lors des récréations)

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	13,1% des élèves de 4e à 6e année disent avoir été victimes de violence ciblée à l'origine ethnique ou croyances religieuses
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	-Sensibiliser les élèves à la différence

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Mise en place du programme Hors-Piste
- Enseignement des comportements attendus
- Grille de prévention active
- Maintien des jeunes leaders sur la cour de récréation
- Activités favorisant le sentiment d'appartenance entre les deux pavillons

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Mise en place des contenus obligatoires pour l'éducation à la sexualité
- Visite de l'infirmière

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et sur l'acceptation des différences

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Utilisation du volet parents dans le programme Hors-Piste
- Implication dans l'élaboration des comportements attendus (règles de vie)
- Implication des parents dans la recherche de solutions lors de situation de violence ou d'intimidation

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Diffusion sur le site internet de l'école	Septembre 2025

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Envoi courriel	Début d'année scolaire
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	"Agenda" maison de l'élève	Début année scolaire
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Affichage école et Communiqué aux parents	Début d'année scolaire
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage école et Communiqué aux parents
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Courriel aux parents
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration		
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

--	--	--

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un	Dénonciations verbales
Signalement	
Stratégies de diffusion de ces modalités	Effectuer une tournée de classe pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :	
Coordonnées du DPJ	1-800-461-9331
Coordonnées du service de police	418-832-2911 911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Dans l'entrée de l'école et au secrétariat
document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssdn.gouv.qc.ca/alizemousserons/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	
---	--

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">-Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité ;-Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. |
|---|

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.
--

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">-Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement ;-S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;-Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données. |
|---|

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).
--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	
--	--

Autre information concernant la confidentialité	
--	--

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
-Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. -Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; -En fonction des caractéristiques de la situation (l'âge de l'élève, de son niveau d'aise, propre sécurité menacée, etc.), l'élève pourrait aussi : exprimer son opinion sur des comportements inappropriés ; -Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation ; -Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	-Interrompre le comportement -S'assurer que tous les élèves entendent l'intervention -Mettre un nom sur le comportement observé : « Ton commentaire constitue une insulte... » -Donner la position de l'école : « À cette école, nous n'insultons pas les gens » -Nommer l'impact possible -Formuler le comportement attendu : « À notre école, nous respectons les gens... » -S'adresser ensuite à l'élève qui a subi l'acte : « un adulte le contactera pour vérifier... » -Demander aux témoins de quitter -Informé l'élève qui a commis l'acte qu'un suivi sera fait et lui demander de quitter les lieux -Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation d'intimidation -Informé qu'un suivi sera fait -Assurer sa protection au besoin par différents moyens -Consigner et transmettre l'information selon les modalités prévues dans le respect de la protection des renseignements personnels -Demander une évaluation plus approfondie si un doute persiste sur la nature de l'évènement -Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	-Prendre connaissance de la situation -Assurer la sécurité des élèves impliqués -Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées -Faire une évaluation approfondie de la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués. -S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. -Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. -Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement -Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation -Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. -Au besoin, faire un signalement à la DPJ -Aide-mémoire pour faire

		un signalement en protection de la jeunesse -Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Direction de l'établissement : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).		
• Nom et coordonnées : Élise Litalien 418-839-7877		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
-Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » -Le rassurer sur la prise en charge de la situation -Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer -Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte ; -Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte. -Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Se référer à la section précédente sur la violence et l'intimidation.		

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Écouter la victime, recueillir ses besoins ; -Appliquer au besoin, des mesures de protection ; (ex. : gérer les déplacements) -S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie ; -Planifier des rencontres de suivi périodiques ; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ; -Offrir du jumelage avec un pair ; -Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	-Planifier des rencontres de suivi périodiques ; -Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence ; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.) ; -Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ; -Assurer des sorties de classe retardées ; -Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	-Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées ; -Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. ; -Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel ; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ; -Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie ; -Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire ; -Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	-Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés ; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère ; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	-Évaluer les besoins individuels ; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires ; -Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ; -Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu

		un dévoilement et qui en sent le besoin.
--	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Une façon de recentrer une affirmation de généralisation comme « Cette école est raciste » consiste à sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant (ex. :« Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inéquitablement parce que tu es originaire d'un autre pays?», puis« Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation »). -Suivre les mêmes étapes que pour la violence et l'intimidation.	-Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a de des conséquences négatives pour la personne visée ; -À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	Se référer à la section précédente sur la violence et l'intimidation.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime ;
- Reprise du temps perdu ;
- Limiter les contacts avec la victime ;
- Retrait de privilèges ;
- Retrait du groupe ;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Déplacements supervisés ;
- Contrat d'engagement ;
- Réflexion par écrit ;
- Travail personnel de recherche et présentation ;
- Retenue pendant ou après les heures de cours ;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension ;
- Expulsion ;
- Plainte à la police ;
- Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation.
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés.
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer à la section précédente sur la violence et l'intimidation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- S'assurer que la situation a pris fin (poser quelques questions aux élèves)
- S'assurer du respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et ses parents
- Inviter la personne qui a fait le signalement, à nous informer si la situation venait à se reproduire
- La remercier de sa confiance et de sa collaboration
- Informers les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction
- Informers les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation.
- Informers les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Informers régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation.
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Informers l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informers les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12) :

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

-Formation en ligne diffusée par le ministère de l'éducation.

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

-Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel ;
-Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu ;
-Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes ;
-Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant) ;
-Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES

-811

INFO-AIDE VIOLENCE SEXUELLE

Service d'écoute, de soutien et d'information offert à toute personne concernée par les violences à caractère sexuel. Service anonyme et confidentiel, gratuit et bilingue.

1 888 933-9007 (24 h/7 jours) infoaideviolencessexuelle.ca

CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC)

Service d'accompagnement, d'intervention et d'informations pour les victimes et les témoins d'actes criminels, ainsi que leurs proches.

Les CAVACS sont présents dans chaque région du Québec.

1 866 532-2822 cavac.qc.ca

CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS)

Service d'accompagnement et d'intervention pour les adolescentes et les femmes victimes de violences à caractère sexuel, et leurs proches. Les CALACS sont présents dans la majorité des régions du Québec ; visitez le site Web ci-dessous pour trouver le centre de votre région.

www.rqcalacs.qc.ca

CENTRE D'EXPERTISE MARIE-VINCENT

Service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à

	caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches. Leur ligne « services-conseils » permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents. 514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels) www.marie-vincent.org CETAS - Centre d'évaluation et de traitement des agressions sexuelles Services d'accueil, de référence, d'évaluation, de sensibilisation et de traitement pour les personnes aux prises avec une problématique à caractère sexuel (auteur, victime, parents, conjoint). https://www.info-cetas.com/services/ 450 431-6400 REGROUPEMENT DES INTERVENANTS EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE (RIMAS) Regroupement d'organismes et de professionnels qui offrent des services notamment aux personnes auteures de violences à caractère sexuel (adolescents et adultes). Leur site Web comprend un bottin de ressources par région. rimas.qc.ca INTERLIGNE Service d'aide et de renseignements pour les personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres, notamment celles qui ont vécu des violences à caractère sexuel. 1 888 505-1010 www.interligne.com
--	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	17 juin 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Lors de la rencontre du conseil d'établissement en mai ou juin.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Avant la rencontre du conseil d'établissement
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec^{H_eH_e}